



Mairie de BIRAN

## COMPTE RENDU SÉANCE du 9 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 9 janvier, les membres du Conseil municipal de la Commune de BIRAN, se sont réunis à 20 h 30 à la salle du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, par suppléance, pour le Maire empêché, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : MARTIN Michèle, Lydia SAINTE-FOIE, Cathy GIRARD, LEVALLOIS Rémi, CARTAUD Gérard, MACARY Claude, Jacques Michel VAISSE ;

Procurations :

Excusé : Patrick DELIGNIERES

Absent : DUFFORT Christopher ; Cécile GUICHARD

Le 1<sup>er</sup> adjoint ouvre la séance, constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil Michèle MARTIN est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

### **1. Approbation du compte rendu du 5 décembre 2024 ;**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

### **2. Adoption du lancement de la concertation des zones d'accélération de production des énergies renouvelables.**

Le 1<sup>er</sup> adjoint indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.



Mairie de BIRAN

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans le Gers.

Compte tenu de ce délai très bref, le 1<sup>er</sup> adjoint propose de :

- de mettre à disposition du public les pièces<sup>1</sup> permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public du lundi 13 janvier au samedi 25 janvier :
  - Consultation en mairie : le mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h :00
  - Le mercredi (15 et 22/01) de 14h00 à 17h00 et le samedi (18 et 25/01) de 9h00 à 12h00.
- à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du 1<sup>er</sup> adjoint et après en avoir largement délibéré, **DÉCIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public du lundi 13 janvier au samedi 25 janvier :
- Consultation en mairie : le mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h :00
- Le mercredi (15 et 22/01) de 14h00 à 17h00 et le samedi (18 et 25/01) de 9h00 à 12h00.

### **3. Adoption du rapport provisoire de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLEC).**

- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (IV et V notamment) ;
- Conformément à la réglementation, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLEC) de la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, qui s'est réunie le 18 décembre 2024, a rendu ses conclusions sur la correction à apporter au montant de l'attribution de compensation pour l'ensemble des communes membres suite aux travaux de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) payées par l'agglomération ainsi qu'aux révisions des plans locaux d'urbanisme communaux ou documents en tenant lieu lancées avant le transfert de compétence ;



Mairie de BIRAN

Comme pour tout transfert, l'impact financier lié à l'exercice de ces nouvelles attributions a vocation à être compensé soit par la modulation de l'attribution de compensation, soit par du transfert de fiscalité.

L'évaluation des charges transférées a été déterminée par la CLECT prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), qui s'est réunie le 18 décembre 2024 et a adopté le rapport joint en annexe.

Ce dernier a été notifié par la Communauté d'agglomération à chaque commune membre afin qu'il soit approuvé selon les règles de la majorité qualifiée. Le CGI précise que les délibérations des communes doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par la Communauté d'agglomération. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, celle-ci est réputée favorable.

Il deviendra pleinement exécutoire après adoption des conseils municipaux.

Les montants d'attributions de compensation de l'ensemble des communes sont indiqués dans le tableau ci-dessous :



Communes	Attribution de compensation 2025 suite CLECT 06/24 hors GEPU 2023	GEPU 2024	Révisions PLU 2023/2024	Nouvelle AC 2025
Antras	-1 787,08 €			-1 787,08 €
Auch	-2 532 414,35 €	-286 197,09 €	-11 555,10 €	-2 830 166,54 €
Augnax	-3 929,97 €			-3 929,97 €
Auterive	-1 828,41 €			-1 828,41 €
Ayguetinte	-161,86 €			-161,86 €
Biran	-16 232,62 €			-16 232,62 €
Bonas	1 805,25 €			1 805,25 €
Castelnau-Barbarens	-28 473,70 €			-28 473,70 €
Castéra-Verduzan	24 938,63 €			24 938,63 €
Castillon-Massas	-11 561,35 €			-11 561,35 €
Castin	-18 927,88 €			-18 927,88 €
Crastes	-18 451,23 €		-261,25 €	-18 712,48 €
Duran	-25 889,34 €			-25 889,34 €
Jégun	15 813,56 €		-2 040,86 €	13 772,70 €
Lahitte	-9 524,10 €			-9 524,10 €
Lavardens	-22 083,13 €			-22 083,13 €
Leboulain	-20 498,84 €			-20 498,84 €
Mérens	-2 859,25 €			-2 859,25 €
Mirepoix	-9 652,13 €			-9 652,13 €
Montaut-les-Créneaux	-49 104,01 €			-49 104,01 €
Montégut	-5 337,71 €			-5 337,71 €
Nougaroulet	-15 906,16 €			-15 906,16 €
Ordan-Larroque	-9 803,63 €			-9 803,63 €
Pavie	-27 974,43 €		-5 221,41 €	-33 195,84 €
Pessan	-20 527,75 €			-20 527,75 €
Peyrusse-Massas	-3 738,44 €			-3 738,44 €
Preignan	12 256,10 €			12 256,10 €
Puycasquier	26 795,63 €			26 795,63 €
Roquefort	-22,81 €			-22,81 €
Roquelaure	-15 972,11 €			-15 972,11 €
Sainte-Christie	73 465,34 €			73 465,34 €
Saint-Jean-Poutge	9 932,85 €			9 932,85 €
Saint-Lary	-8 365,13 €			-8 365,13 €
Tourrenquets	-4 471,67 €			-4 471,67 €
<b>TOTAL</b>	<b>-2 720 491,73 €</b>	<b>-286 197,09 €</b>	<b>-19 078,62 €</b>	<b>-3 025 767,44 €</b>

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du 1<sup>er</sup> adjoint et après en avoir délibéré, APPROUVE le rapport adopté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

#### **4. Adoption du plan de financement de la réfection des toitures et zinguerie de l'église Notre Dame de Piété.**



Mairie de BIRAN

**L'église Notre Dame de Pitié** fut achevée en 1671. C'est un des 3 sanctuaires marial de la région avec Garaison (65) & Gimont Cahuzac (32). "On vient y prier" devant un imposant retable qui relate les trois dernières des sept douleurs de Marie. Le **retable** est classé monument historique le 2 décembre 1908.

L'objet de l'opération est de refaire entièrement la couverture l'église et ses zingueries afin de la mettre hors d'eau. En effet le toit n'est plus étanche.

Les premiers devis font état de 71 123,50 € hors taxes pour les toitures et 18 250,46 € hors taxes pour la zinguerie.

Voici un plan de financement possible : (montant hors taxes)

Etat (PETR)	20 %	17 874,79 €
Région Occitanie	20 %	17 874,79 €
Département	10 %	8 937,39 €
Fonds propres	50 %	44 687,09 €

Après en avoir délibéré le Conseil décide :

- Du principe de réaliser les travaux
- D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus
- D'autoriser le maire à solliciter l'État au titre du PETR, la Région Occitanie au titre du soutien à la restauration du patrimoine culturel, le Département après avis de l'UDAP, au titre de travaux sur le clos et le couvert d'un édifice présentant un intérêt patrimonial (Petit patrimoine rural non protégé)
- D'autoriser le Maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant
- D'autoriser le maire ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération

## 5. Cérémonie des vœux.

Il est décidé de retenir la date du 26 janvier 2025, pour la traditionnelle cérémonie des vœux.



Mairie de BIRAN



Le premier adjoint clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h30.

La date du prochain conseil municipal : sera fixée ultérieurement.

le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, par suppléance, pour le Maire empêché

Gérard CARTAUD.